

Ecoles à Berne Verein Schulen nach Bern Scuole a Berna Scolas a Berna

Votation populaire

30 août - 15 septembre 2021

Premier objet Initiative populaire

"Sept semaines de vacances pour les apprentis et

apprenties" (Corsier-sur-Vevey VD)

Page 2

Deuxième objet Initiative populaire

"Le bonheur familial pour tous" (Thierachern BE)

Page 6

Troisième objet Initiative populaire

"Choix du genre" (Zurich ZH)

Page 10



Initiative populaire « 7 semaines de vacances pour les apprentis et apprenties » (Corsier-sur-Vevey VD)

Contexte / le projet

La Constitution fédérale est modifiée comme suit :

Art. 110 al. 4 (nouveau)

⁴ Tous les apprentis et apprenties ont droit à un congé payé d'au moins sept semaines par année.

Premier objet : « 7 semaines de vacances pour les apprentis et apprenties » (Corsier-sur-Vevey VD)

En bref

En Suisse, deux tiers des jeunes optent pour une formation professionnelle de base et acquièrent ainsi une base professionnelle solide. Il existe environ 240 professions parmi lesquelles on peut choisir. La formation professionnelle de base est la base de l'apprentissage tout au long de la vie et ouvre un large éventail de perspectives de carrière. Le système de formation professionnelle est basé sur la dualité entre la théorie et la pratique. Il se caractérise par la combinaison de différents lieux d'apprentissage (entreprise, cours interentreprises, école professionnelle).

Selon le code des obligations (art. 345a al. 3 CO), l'entreprise formatrice doit accorder aux apprentis en formation professionnelle de base jusqu'à l'âge de 20 ans cinq semaines de vacances pour chaque année de formation. Ce règlement s'applique généralement à tous les salariés, et donc aussi aux apprentis. Les apprentis âgés de plus de 20 ans ont droit à un minimum de quatre semaines de vacances par an.

Toute personne qui termine aujourd'hui un apprentissage professionnel doit répondre à des normes élevées. Pour les jeunes, la fréquentation d'une école professionnelle, d'une part, et le travail pratique sur un lieu de travail d'autre part, représentent un défi majeur. L'intégration dans le monde du travail est difficile pour les jeunes. La demande des initiateurs pour des vacances suffisantes est donc compréhensible. En même temps, il faut noter que les exigences envers les jeunes ayant une formation professionnelle sont en constante augmentation. Les stagiaires ne sont guère servis, si la durée de la formation est prolongée ou si la matière à apprendre doit être enseignée dans un laps de temps plus court en raison d'un horaire scolaire et de travail plus court.

Premier objet : « 7 semaines de vacances pour les apprentis et apprenties » (Corsier-sur-Vevey VD)

La question qui vous est posée

Acceptez-vous l'initiative populaire « 7 semaines de vacances pour les apprentis et apprenties » ?

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement



Arguments

Groupe parlementaire 3. OS Matt (Matt GL)

Notre groupe parlementaire a la position suivante :

Nous rejetons l'initiative pour les raisons suivantes :

Erstens, weil sonst die Lehre länger gehen könnte.

Zweitens, weil sich somit die Auszubildenen besser auf die Berufswelt vorbereiten können.

Groupe parlementaire CJP (Cazis GR)

Notre groupe parlementaire a la position suivante :

Nous acceptons l'initiative pour les raisons suivantes : *Erstens, da der Einstig in die Lehre viel einfacher wird.*

Zweitens, man hätte viel mehr Zeit für die Schule ect.. zu lernen.

Premier objet : « 7 semaines de vacances pour les apprentis et apprenties » (Corsier-sur-Vevey VD)

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral

sur l'initiative populaire «7 semaines de vacances pour les apprentis et apprenties »

du 21 février 2021

L'Assemblée fédérale de la Confédération helvétique,

vu l'article139 alinéa 3 de la Constitution fédérale, après examen de l'initiative populaire du 7 décembre 2020 « 7 semaines de vacances pour les apprentis et apprenties », vu le message du Conseil fédéral du 16 décembre 2020,

arrête :

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 7 décembre 2020 « 7 semaines de vacances pour les apprentis et apprenties » est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante :

La Constitution fédérale est modifiée comme suit :

Art. 110 al. 4 (nouveau)

⁴ Tous les apprentis et apprenties ont droit à un congé payé d'au moins sept semaines par année.

Art. 2

¹L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons d'accepter l'initiative.

Initiative populaire

"Le bonheur familial pour toutes et tous" (Thierachern BE)

Contexte / le projet

La Constitution fédérale est modifiée comme suit :

Art. 14, al. 2 (nouveau)

² Les couples homosexuels ont les mêmes droits que les couples hétérosexuels en matière d'adoption d'enfants.

En bref

Aujourd'hui, la condition préalable à l'adoption conjointe d'un enfant en Suisse est l'existence d'un mariage (art. 264a CC). Depuis 2018, les personnes en partenariat enregistré ou en concubinage de fait peuvent adopter les beaux-enfants de leur partenaire. En revanche, selon l'article 28 de la loi sur le partenariat, les personnes de même sexe vivant en partenariat enregistré ne sont pas autorisées à adopter conjointement les enfants d'autrui.

Il en résulte une situation inadmissible : les personnes homosexuelles peuvent adopter un enfant tant qu'iels sont célibataires, mais iels perdent ce droit dès qu'iels concluent un partenariat enregistré. Cette restriction était une exigence du Parlement lors de la révision de la loi sur l'adoption en 2014, selon laquelle l'adoption conjointe devait rester réservée exclusivement aux couples mariés à l'avenir.

Le seul facteur décisif pour la question de savoir si un enfant peut être adopté doit être la garantie de l'intérêt supérieur de l'enfant. Selon les résultats des sciences sociales, la question de l'orientation sexuelle des parents n'a pas d'impact négatif sur le développement de l'enfant. Une relation stable existante n'est que bénéfique pour le développement de l'enfant d'un point de vue psychologique et économique.

La question qui vous est posée

Acceptez-vous l'initiative populaire "Le bonheur familial pour toutes et tous"?

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement Le Parlement n'a pas adopté de recommandation de vote

Arguments

Groupe parlementaire SPAF (Thierachern BE)

Notre groupe parlementaire a la position suivante :

Pour les raisons suivantes, nous acceptons l'initiative :

Premièrement, plus d'enfants ont la chance d'avoir un foyer heureux. Deuxièmement, l'égalité avec les couples hétéro est encouragée.

Groupe parlementaire JSP (Zurich ZH)

Notre groupe parlementaire a la position suivante :

Pour les raisons suivantes, nous acceptons l'initiative :

Tout d'abord, les conditions d'adoption doivent être équitables. Les couples homosexuels devraient avoir les mêmes droits que les couples hétérosexuels. La capacité de s'occuper d'un enfant n'est pas liée à un genre ou à une orientation sexuelle.

Deuxièmement, l'adoption de l'initiative ouvre la voie à une Suisse moderne dans laquelle l'hétéronormativité n'a pas de droits supérieurs.

Groupe parlementaire Die Wuseligen (Strättligen BE)

Notre groupe parlementaire a la position suivante :

Nous rejetons l'initiative pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, l'enfant pourrait être victime d'intimidations à l'école.

Deuxièmement, il manquerait un parent à l'enfant (une mère, un père sont nécessaires).

Textes de vote

Arrêté fédéral sur l'initiative populaire « Le bonheur familial pour toutes et tous ».

du 25 mai 2021

L'Assemblée fédérale de la Confédération helvétique,

vu l'article139 alinéa 3 de la Constitution fédérale, après examen de l'initiative populaire du 7 décembre 2020 « Le bonheur familial pour toutes et tous » déposée le 17 mars 2021, vu le message du Conseil fédéral du 2 avril 2021,

arrête :

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 17 mars 2021 « Le bonheur familial pour toutes et tous » est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

²Elle a la teneur suivante :

La Constitution fédérale est modifiée comme suit :

Art. 14, al. 2 (nouveau)

² Les couples homosexuels ont les mêmes droits que les couples hétérosexuels en matière d'adoption d'enfants.

Initiative populaire « Choix du genre » (Zurich ZH)

Contexte / Le projet

La Constitution fédérale est modifiée comme suit :

Art. 10 par. 2a (nouveau)

a. Toute personne a le droit de définir son identité de genre de manière autodéterminée.

Troisième objet : « Choix du genre » (Zurich ZH)

En bref

Chaque personne naît avec un sexe biologique, qu'il s'agisse d'un homme, d'une femme ou d'une variante. L'identité de genre est influencée notamment par un autre facteur, le genre social. Il s'agit de l'éducation en tant que fille ou garçon selon les attentes de rôles typiques de la culture. Par conséquent, la conformité avec le genre subjectivement ressenti comme homme ou femme n'est pas nécessairement donnée. Les personnes ayant une identité trans ne sont pas d'accord avec le sexe qui leur a été attribué à la naissance. Iels se vivent comme un genre différent. Les personnes trans peuvent se considérer comme binaires (femme trans ou homme trans) ou non binaires (terme générique pour désigner les différentes identités de genre en dehors du binaire femme/homme).

L'initiative reprend cette question. Il s'agit de savoir si une personne peut ou non s'identifier au sexe qui lui a été attribué à la naissance. Si ce n'est pas le cas, cela peut entraîner une incertitude quant au sentiment d'appartenance à un genre et rendre la découverte de soi plus difficile.

Le sentiment subjectif du genre joue un rôle important dans le sentiment d'inclusion dans notre société. Il est donc important que chaque personne ait la possibilité de changer son affectation de genre à la naissance, sans intervention médicale préalable ni autre condition préalable. L'ouverture de la société au cours des dernières années en ce qui concerne les questions de genre et d'orientation sexuelle exige une adaptation du système juridique ; à cet égard, il convient de soutenir les initiatrices et initiateurs.

Le Parlement s'est penché sur cette question et a récemment adopté une révision du Code civil (FF 2020 9623). Avec cette révision, il devrait désormais être possible de modifier l'inscription du sexe et du prénom par une simple déclaration à l'officier d'état civil. La révision proposée se fonde sur le droit de l'individu à l'autodétermination, qui fait partie de la liberté individuelle (art. 10 Cst.). Cependant, la proposition ne remet pas en cause l'ordre binaire des genres (masculin/féminin). Une troisième catégorie de genre ("indéterminé" ou non-binaire) n'est pas introduite. Ici, le Conseil fédéral ne veut pas anticiper l'évolution de la société. Le 10 avril 2021, le délai référendaire concernant la modification du Code civil a expiré sans avoir été utilisé. Le Conseil fédéral mettra prochainement en vigueur les dispositions révisées.

Troisième objet : « Choix du genre » (Zurich ZH)

Question du vote

Voulez-vous accepter l'initiative populaire « Choix du genre » ?

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement



Arguments

Groupe parlementaire JSP (Zurich ZH)

Notre groupe parlementaire a la position suivante :

Pour les raisons suivantes, nous acceptons l'initiative :

Tout d'abord, l'adoption de l'initiative conduira à l'acceptation et au respect des personnes non-binaires. C'est important pour leur santé et leur sécurité.

Deuxièmement, l'initiative éclairerait la société, la forcerait à réfléchir et ferait progresser la Suisse en tant qu'État moderne.

Groupe parlementaire Die Wuseligen (Strättligen BE)

Notre groupe parlementaire a la position suivante :

Nous rejetons l'initiative pour les raisons suivantes :

Premièrement, elle touche très peu de personnes et n'est donc pas pertinente.

Deuxièmement, cela ne contribue en rien à l'acceptation de ces personnes.

Group parlementaire SPAF (Thierachern BE)

Notre groupe parlementaire a la position suivante :

Nous rejetons l'initiative pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, la loi pourrait être exploitée et abusée pour le plaisir.

Deuxièmement, il faudrait une réglementation plus précise concernant le nom et l'appellation du troisième genre.

Troisième objet : « Choix du genre » (Zurich ZH)

Texte du vote

Arrêté fédéral sur l'initiative populaire "Choix du genre

à partir du 25 mai 2021

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

fondée sur l'article 139, alinéa 5, de la Constitution fédérale, Ayant examiné l'initiative populaire « Choix du genre » déposée le 29 mars 2021,

vu le message du Conseil fédéral du 31 mars 2021,

arrête :

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 29 mars 2021 « Choix du genre » est valable et doit être soumise au vote du peuple et des cantons.

²Elle a la teneur suivante La Constitution fédérale est modifiée comme suit :

Art. 10 par. 2a (nouveau)

a. Toute personne a le droit de définir son identité de genre de *manière* autodéterminée.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons d'adopter l'initiative.